

**ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N°2024.00543 -
STADE GEOFFROY GUICHARD - PRESTATION
D'ASSISTANCE À L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ENEDIS**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00007 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc DEGRAIX, dans les domaines de la commande publique, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le mode de fonctionnement des installations électriques du Stade Geoffroy-Guichard lors des évènements, à savoir l'alimentation via le réseau ERDF,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une assistance technique dans le domaine électrique, sur le réseau d'alimentation électrique avec du personnel qualifié,

CONSIDERANT la volonté de Saint-Etienne Métropole de disposer d'une assistance sur le réseau d'alimentation, pour permettre, les jours de matchs de l'ASSE et autres manifestations se déroulant au stade Geoffroy-Guichard, y compris les matchs organisés dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, la mise en route des projecteurs de l'aire de jeu, et ce afin de répondre aux contraintes des évènements,

CONSIDERANT que seule l'entreprise ENEDIS est compétente pour réaliser des interventions électriques sur ces réseaux en raison des droits tenant à l'exclusivité technique qu'elle détient,

CONSIDERANT la proposition formulée par l'entreprise ENEDIS qui répond aux attentes de la collectivité,

CONSIDERANT que ces circonstances justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article R.2122-3-3 du code de la commande publique précité qui permet la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence,

CONSIDERANT qu'à la suite d'une note interne nationale, les tarifs des prestations d'Enedis ont évolué au 4 juin 2024 et qu'Enedis a dû se mettre en conformité avec les nouveaux barèmes officiels,

CONSIDERANT que le barème de prix mentionné dans la décision N° 2024.00543 est devenu inexact,

CONSIDERANT en outre que l'article 3.1 de la convention jointe à la décision N°2024.00543 a également été modifié sur l'aspect technique afin de se mettre en phase avec le nouveau schéma d'alimentation électrique du stade, et que cette convention n'avait pas encore été signée par les 2 parties,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'annuler la décision 2024.00543 et de la remplacer par la présente décision afin de prendre en compte les modifications et d'autoriser la signature de la convention définitive,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché est conclu avec l'entreprise ENEDIS Loire, 2 avenue Grüner à Saint-Etienne, afin de réaliser la maintenance des réseaux EDF les jours de manifestation au stade Geoffroy-Guichard nécessitant la mise en route des projecteurs de l'aire de jeu.

ARTICLE 2

L'entreprise ENEDIS s'engage par ce marché à mettre à disposition du personnel habilité pour chaque manifestation au stade Geoffroy-Guichard, avant et après l'événement, sur une durée déterminée. Une convention de partenariat entre Saint-Etienne Métropole et Enedis précise notamment les temps de présence pour les matchs et autres manifestations. Elle précise également les spécificités particulières liées à l'accueil des 6 matchs du tournoi de football organisés au stade Geoffroy-Guichard dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

ARTICLE 3

Le barème de prix hors taxe de main d'œuvre est annexé au marché et varie en fonction des horaires et des jours de la semaine lorsqu'il s'agit de dimanches et jours fériés :

- Jours de semaine, de 6 h à 20 h : Main d'œuvre 137,43 € HT
- Dimanches et jours fériés, de 6 h à 20 h : Main d'œuvre 146,64 € HT
- Jours de semaine, de 20 h à 6 h : Main d'œuvre 155,84 € HT
- Dimanches et jours fériés, de 20 h à 6 h : Main d'œuvre 165,05 € HT

ARTICLE 4

Ce marché est conclu du 1er juin 2024 au 31 mai 2025.

Les dépenses correspondantes seront prises au budget SPOR 6156 HT STADE.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/07/2024
Pour le Président, par délégation,
Le 18^{ème} Vice-Président,



Jean-Luc DEGRAIX